

mentionnera que tels empiètements sur les dites terres se renouvelleront à moins qu'on ne les protège au moyen d'un ordre pour les prévenir,—et sur le rapport du dit ordre ainsi fait comme susdit, il sera et pourra être émané de la dite cour du banc de la Reine un ordre d'éviction pour recidive (*writ of removal by continuance*), dans la même forme, autant que possible, que celle marquée A annexée au présent acte ; et lorsqu'il sera fait un semblable rapport par le shérif du dit ordre d'éviction pour récidive, il pourra être émané un *alias writ*, et après cela, sur de semblables rapports, des *pluries writs* de la même nature, aussi souvent qu'il sera nécessaire de le faire pour protéger les dites terres contre les empiètements.

Les procédures sur tel ordre seront suspendues pour causes.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la cour du banc de la Reine, sur une règle *nisi* qu'elle accordera à toute partie qui sera concernée dans les dites procédures, ou qui fera voir qu'elle a droit d'être entendue sur icelle, (laquelle règle sera signifiée personnellement à au moins un des commissaires pour le temps d'alors, nommé pour protéger les terres comme susdit,) pourra décréter un *supersedeas* à l'égard de tout tel *alias writ* ou *pluries writ* comme susdit : et sur cela seront suspendues toutes les procédures sur tout tel ordre ou writ d'éviction pour récidive, ou celles qui auraient été adoptées sur les actes des dits commissaires et qui font l'objet du dit writ ; mais dans le cas où la dite cour trouverait nécessaire de procéder contre telle partie ou toute autre pour empiètements sur les dites terres, on aura recours aux dites procédures d'avis de déguerpir et d'ordre d'éviction comme dans le premier cas.

Procédures quand la partie empiètera.

La sentence de condamnation prononcée par les commissaires pourra être évoquée par *certiorari*.

Et il sera adopté des procédures pour obliger au paiement de l'amende adjugée en vertu de la dite sentence.

Proviso : Si la partie condamnée est emprisonnée pour le non-paiement de la pénalité lorsque le writ d'exécution sera émané.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où une partie aurait été convaincue d'une manière sommaire, par les dits commissaires ou un seul d'entre eux, pour être retournée sur les dites terres ou toute partie d'icelle, et en avoir illégalement pris possession, ou pour avoir commis des empiètements sur icelles, il sera permis, comme de droit, d'évoquer la sentence de condamnation par le moyen d'un *certiorari*, à la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Haut-Canada ; et là-dessus, il pourra être envoyé dans les districts du Haut-Canada, pour forcer au paiement de la dite pénalité adjugée ou imposée en vertu de la dite conviction, un ou plusieurs *writs* de *fieri facias* et de *capias ad satisfaciendum*, du genre du writ dit *exchequer long writ*, qui se rapprochera autant que possible de la formule annexée au présent acte, marquée B, et des *alias*, des *pluries* et des *testatum writs* de la même description, en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce que le montant de la pénalité soit payé comme dans le cas des autres dettes dues à Sa Majesté : pourvu toujours, que si au temps de l'évocation de la dite sentence de condamnation par *certiorari* comme susdit, la partie trouvée coupable est emprisonnée en vertu du warrant des commissaires ou de l'un d'entre eux, pour n'avoir pas payé le montant de la pénalité, la dite partie ne sera point élargie dans le temps prescrit dans l'ordre ou warrant, si le dit shérif est alors chargé de l'exécution d'un writ de *fieri facias* et de *capias ad satisfaciendum* pour prélever la dite pénalité, et qu'il lui aura été impossible de former le montant de la pénalité du produit de la vente des biens-meubles et immeubles de la dite partie ; mais la dite partie demeurera emprisonnée en vertu du dit ordre ou writ, jusqu'à ce que la pénalité ait été entièrement payée, comme dans le cas de tous autres débiteurs de la couronne qui sont endettés de la même manière.

Les commissaires pourront condamner à l'emprisonnement

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires et chacun d'eux qui sont ou seront nommés en vertu du dit acte, auront, durant l'exercice de leur charge, les mêmes pouvoirs de condamner à l'emprisonnement pour mépris de leur autorité, que peuvent avoir